

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Saint-André, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 13

Après le mot :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« soumis à l'avis du comité d'entreprise que lorsque celui-ci comprend au moins un élu d'organisations syndicales non représentatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où les organisations syndicales présentes au Comité d'Entreprise (CE) sont toutes représentatives, elles participent par conséquent toutes à la négociation des accords. On peut donc facilement comprendre que dans ce cas, le passage devant le CE n'apporte pas de plus-value.

À contrario, le passage devant le CE lorsque celui comprend au moins un élu d'organisations syndicales non représentatives, à savoir les organisations syndicales qui n'ont pas été invitées à la table des négociations, doit permettre à ce ou ces élus de donner leur avis sur les projets d'accords, qui, sans cette disposition, ne sont pas portés à leur connaissance avant signature.

Tel est l'objet de cet amendement.